



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-065

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction

36-2021-05-26-00003 - Arrêté portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de l'Indre (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-05-19-00004 - Arrêté du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Badecon le Pin (2 pages)

Page 7

36-2021-05-28-00001 - Arrêté du 28 mai 2021 Portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2021, modification n°2 (2 pages)

Page 10

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-05-26-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille - Promotion 2021 (1 page)

Page 13

36-2021-05-31-00001 - Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. **??** PERIMETRE VIDEOPROTEGE - CENTRE AQUATIQUE BALSAN ÉO **??** avenue François Mitterrand boulevard de la Valla prolongée boulevard de la Valla - **??** rond-point Camille Muffat boulevard Jean Macé allée de Chantilly rue Jean Vaillé **??** 36000 CHÂTEAUROUX (4 pages)

Page 15

Direction Départementale des Territoires

36-2021-05-26-00003

Arrêté portant délimitation des zones
contaminées par les termites ou susceptibles de
l'être à court terme dans le département de
l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ n° du 26 mai 2021
portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de l'Indre.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.112-17, L.133-1 à L.133-6, L.271-4 à L. 271-6, R. 112-2 à R.112-4, R. 133-1 à D.133-8 et R. 271-1 à D. 271-5 ;

Vu le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validation des documents constituant le dossier de diagnostic technique;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 délimitant les zones contaminées ou susceptible de l'être à court terme par les termites dans le département de l'Indre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Maur en date du 20 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tournon Saint-Martin en date du 18 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châteauroux en date du 24 mars 2021 ;

Considérant les cas de foyers de termites recensés sur les communes de Tournon Saint-Martin, Châteauroux et Saint-Maur ;

Considérant que les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments ; qu'il convient de signaler à la population les risques encourus et que, pour éviter cette propagation, il faut prescrire des mesures appropriées afin de prévenir les attaques des termites sur les constructions ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sont délimitées conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés des territoires des communes de Tournon Saint-Martin, Châteauroux, Saint-Maur.

Article 2

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant, le propriétaire ou le syndicat de propriété pour les parties communes a l'obligation de déclarer la contamination à la commune dans le mois suivant les constatations.

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones contaminées ou susceptibles de l'être citées à l'article 1^{er}, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée, un état relatif à la présence de termites est joint au dossier de diagnostic technique.

Dans les secteurs délimités, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Dans les zones délimitées, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. À cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 délimitant les zones contaminées ou susceptible de l'être à court terme par les termites dans le département de l'Indre est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 4

Le présent arrêté peut être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Habitat-logement-et-construction/Batiment-durable/Batiment-sante-risques/Lutte-contre-les-termites-et-les-merules>); il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental de l'Indre
- M. le président de l'association des maires de l'Indre
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population.
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre
- M. le président du Conseil supérieur du notariat
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Châteauroux
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre
- M. le délégué départemental de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
- Mme la directrice de l'agence départementale d'information sur le logement de l'Indre

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-19-00004

Arrêté du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Badecon le Pin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 19 mai 2021
Modifiant l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Badecon-le-Pin**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Badecon-le-Pin ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Badecon-le-Pin ;

Vu la nouvelle désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant le décès en mars 2021 de Monsieur Étienne ABBADIE, délégué de l'administration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Badecon-le-Pin, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Monsieur Max GOURMELIN

Suppléant : Madame Angélique DEMOCRATE

Déléguée de l'administration :

Madame Claudine TIXIER

1 La Métairie

36200 Badecon-le-Pin

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Roland DEVERSON

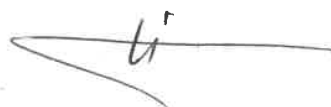
19 Châtillon

36200 Badecon-le-Pin

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Badecon-le-Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-28-00001

Arrêté du 28 mai 2021 Portant modification de
l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le
nombre, l'emplacement et les périmètres des
bureaux de vote pour les élections au suffrage
universel direct à compter du 1er janvier 2021,
modification n°2



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 28 mai 2021
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre,
l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections
au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2021
Modification n°2**

LE PRÉFET,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage direct à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage direct à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les demandes formulées par les communes de Chazelet, Chézelles, Géhée, Sassièrges-saint-Germain, Issoudun et Méobecq en vue du transfert de bureaux de vote à l'occasion des élections départementales et régionales les 20 et 27 juin 2021 ;

Considérant que les lieux de vote des communes citées en annexe n°1 ne permettent pas d'organiser des opérations électorales des élections départementales et régionales dans des conditions sanitaires satisfaisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

1

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHATEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 1 : En vue de l'élection des conseillers départementaux et régionaux les 20 et 27 juin 2021, les bureaux de vote des communes suivantes sont transférés comme suit :

- Chazelet : Ancienne salle de classe, 6 rue du Chêne vert ;
- Chézelles : salle des fêtes, rue de l'Église, Place de la Mairie ;
- Géhée : Salle des associations 4 Route de Valençay ;
- Sassièrges-saint-Germain : Salle Polyvalente.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté du 27 mai 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« les bureaux de vote des communes suivantes sont transférés comme suit :

- Méobecq : Salle Saint Pierre 4 Route de Neuillay-les-Bois
- Issoudun : Bureau de vote n°9, Chapelle Avail.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Chazelet, Chézelles, Géhée, Sassièrges-saint-Germain, Issoudun et Méobecq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-26-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de la
famille - Promotion 2021



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des services du cabinet

ARRÊTÉ du 16 mai 2021
portant attribution de la médaille de la famille – Promotion 2021.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D 215-7, D 215-8, D 215-10, D 215-11, D 215-12 et D 215-13 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Nom prénom	Adresse
Mme Karine GUERINET	Les Maisons Neuves 36110 LEVROUX
Mme Jeanne LAURENT	300 avenue de La Châtre 36000 CHATEAUROUX
Mme Marie-Ange LEMAITRE Veuve d'Alain LEMAITRE	Les Tanneries de Chaussefoux 36110 VILLEGONGIS

Article 2 : La médaille de la famille est décernée à titre posthume à Alain LEMAITRE ;

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-05-31-00001

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE - CENTRE
AQUATIQUE BALSAN ÉO

avenue François Mitterrand boulevard de la
Valla prolongée boulevard de la Valla -
rond-point Camille Muffat boulevard Jean
Macé allée de Chantilly rue Jean Vaillé
36000 CHÂTEAURoux



ARRETE

du 31 mai 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE - CENTRE AQUATIQUE BALSAN'ÉO
avenue François Mitterrand – boulevard de la Valla prolongée – boulevard de la Valla -
rond-point Camille Muffat – boulevard Jean Macé – allée de Chantilly – rue Jean Vaillé
36000 CHÂTEAUROUX**

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de Châteauroux, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- avenue François Mitterrand, boulevard de la Valla prolongée, boulevard de la Valla, rond-point Camille Muffat, boulevard Jean Macé, allée de Chantilly, rue Jean Vaillé ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 27 mai et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiant et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- avenue François Mitterrand, boulevard de la Valla prolongée, boulevard de la Valla, rond-point Camille Muffat, boulevard Jean Macé, allée de Chantilly, rue Jean Vaillé ,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du directeur municipal de la sécurité publique, du responsable du centre de supervision urbain, du chef de service de la police municipale et de l'adjoint au chef de service de la police municipale (tél. 02 54 08 34 38). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.


Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32. du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à monsieur le maire, place de la République à Châteauroux.

Pour le préfet,
et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

